



Règles budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020

Centres de la petite enfance

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web
mfa.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN (PDF) : 978-2-550-84382-5

Table des matières

REGLES BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER	2019-2020I
INTRODUCTION	1
PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	2
1. ADMISSIBILITE.....		2
2. CADRE DE FINANCEMENT		2
3. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....		3
PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX CPE	7
1. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CPE.....		7
2. SUBVENTION POUR LE REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE		8
3. SUBVENTION POUR LE REGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVEES SUBVENTIONNEES DU QUEBEC		8
4. SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT EN INFRASTRUCTURE		8
PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	9
1. OBJECTIF		9
2. PARAMETRES DE FINANCEMENT ET CYCLE BUDGETAIRE		10
2.1 <i>Paramètres de financement</i>		10
2.1.1 Places subventionnées annualisées		11
2.1.2 Occupation annuelle		12
2.1.3 Taux d'occupation annuel		13
2.1.4 Taux de présence annuel		14
2.1.5 Jours d'occupation pondérés		15
2.2 <i>Cycle budgétaire</i>		16
3. NORMES, BAREMES ET MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.....		17
3.1 <i>Allocation de base pour une installation</i>		17
<i>Première étape : calcul de la dépense admissible à l'allocation de base</i>		17
3.1.1 Services directs.....		18
3.1.2 Services auxiliaires		28
3.1.3 Services administratifs		29
3.1.4 Coûts d'occupation des locaux.....		30
3.1.5 Optimisation des services.....		32
<i>Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de l'installation</i>		33
3.2. <i>Allocations supplémentaires</i>		34
3.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP).....		34
3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS		35
3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé.....		36
3.2.4 Allocation pour les enfants d'âge scolaire.....		37
3.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé		38
3.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire		40
3.2.7 Allocation pour la garde à horaires non usuels		41
3.2.8 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel.....		42
3.2.9 Allocation pour une petite installation.....		43
3.2.10 Allocation pour faciliter la transition scolaire		44
3.3 <i>Allocations spécifiques</i>		45
3.3.1 Allocation spécifique relative à la rémunération additionnelle du personnel du CPE		45
3.3.2 Autres allocations spécifiques		45
PARTIE IV – SUBVENTION POUR LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE	46
PARTIE V – SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES	47
PARTIE VI – SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT EN INFRASTRUCTURE	48

PARTIE VII – REDDITION DE COMPTES	49
ANNEXE I – COUTS D'OCCUPATION DES LOCAUX – DIVISIONS RÉGIONALES	51
ANNEXE II – COUTS D'OCCUPATION DES LOCAUX – SITUATIONS D'OUVERTURE D'INSTALLATION	52
ANNEXE III – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	53

Introduction

Les règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE¹) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2019-2020, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2019-2020. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des CPE et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1²);
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);
- le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne seront pas modifiées ou abrogées.

Enfin, elles se subdivisent en sept parties. La première partie a trait à l'admissibilité, au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention de fonctionnement. La quatrième expose les règles touchant la subvention pour le régime d'assurance collective tandis que la cinquième traite de la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec³. Enfin, la sixième partie s'intéresse à la subvention pour les projets d'investissements en infrastructure et la septième et dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle tous les CPE sont assujettis.

¹ Dans la suite du document, le sigle CPE sera utilisé pour désigner le titulaire de permis de centre de la petite enfance.

² Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

³ Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Admissibilité

Est admissible le titulaire de permis de CPE qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de l'article 93 de la Loi et avec qui le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de l'article 92 de la Loi. De plus, pour demeurer admissible, le titulaire de permis de CPE doit se conformer à l'ensemble des dispositions de cette entente.

2. Cadre de financement

Le cadre de financement définit la structure du financement pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles au paiement de la contribution de base au cours de la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Il comprend quatre subventions : la subvention de fonctionnement, la subvention pour le régime d'assurance collective, la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec et la subvention pour les projets d'investissement en infrastructure. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance. Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des services de garde par le Parlement et des sommes perçues par le ministre du Revenu au titre de la contribution additionnelle des parents.

La **subvention de fonctionnement** correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires déterminées pour chacune des installations du CPE ainsi que des allocations spécifiques accordées pour le CPE. Elle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2019-2020. Les allocations de base et supplémentaires de l'ensemble des installations ainsi que les allocations spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par le CPE des obligations légales et réglementaires auxquelles il est assujéti et des conditions spéciales rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec** correspond à la contribution du ministre pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour les projets d'investissement en infrastructure** (SPII) est accordée pour réaliser un projet d'investissement préalablement autorisé par le ministre aux CPE dont les besoins de financement nets sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au Programme de financement des infrastructures (PFI). Elle n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut servir aux dépenses de fonctionnement.

3. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

Le CPE doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le CPE doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées dans cet article.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de l'entente de subvention ou des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) dûment audité en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre peut entraîner, pour le CPE, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. Le CPE qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un CPE ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

La cessation définitive des activités du CPE entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop. Le CPE a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Gestion budgétaire

Le CPE qui prévoit présenter un déficit au cours du présent exercice financier doit en informer le Ministère et mettre en place les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

e) Investissement du CPE dans un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

Cette disposition vise les CPE regroupés qui forment un organisme à but non lucratif agréé comme bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Le CPE qui fait partie d'un tel regroupement doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministère pour tout investissement supérieur à 10 000 \$ dans le bureau coordonnateur. L'investissement du CPE peut prendre la forme d'un prêt, d'une avance ou d'un don au bureau coordonnateur. Il ne doit pas avoir pour effet de déstabiliser la santé financière du CPE à court et à long terme. De plus, l'investissement ne doit pas avoir pour effet d'accroître les dépenses récurrentes du bureau coordonnateur.

f) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation de la subvention finale de fonctionnement, le CPE dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le CPE doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants :

- la résolution du conseil d'administration détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère et approuvant le RFA amendé;
- la lettre de l'auditeur mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au RFA, accompagnée du rapport de l'auditeur indépendant portant opinion sur le RFA amendé;
- le RFA amendé à l'appui de sa demande.

Pour la révision du RFA, l'auditeur doit se baser sur le chapitre NCA 560 du *Manuel de CPA Canada – Certification* pour effectuer son travail et produire un nouveau rapport de l'auditeur indépendant.

Si la demande de révision fait suite à un examen de documents, à une inspection financière ou à une enquête, le CPE doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants⁴ :

- une résolution du conseil d'administration autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention à la suite d'un examen de documents, d'une inspection financière ou d'une enquête;
- une lettre explicative qui détaille les raisons pour lesquelles une révision des résultats de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête est demandée;
- toute pièce justificative ou document probant à l'appui de la demande de révision.

⁴. Il est à noter que dans cette situation, le CPE n'a pas à faire parvenir au Ministère le RFA amendé et la lettre de l'auditeur.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le CPE afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

g) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire du CPE.

h) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Le CPE doit faire approuver au préalable par le Ministère tout investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires à la prestation des services de garde éducatifs. Cette obligation implique que le CPE doit aussi obtenir l'approbation préalable du Ministère pour conclure tout bail de location.

Une approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme des investissements, dépenses ou engagements, y compris ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$.

i) Emprunt, hypothèque et cession, vente ou aliénation d'une immobilisation

Tout emprunt servant à financer une partie des travaux admissibles au PFI ou à la SPII, ou toute garantie hypothécaire accordée sur un immeuble financé partiellement ou entièrement à l'aide d'une subvention découlant du PFI doit faire l'objet d'une approbation préalable du Ministère.

De plus, le CPE doit faire approuver au préalable par le Ministère toute cession, vente ou toute autre aliénation d'une immobilisation ou d'une partie d'une immobilisation acquise partiellement ou entièrement à l'aide d'une subvention découlant du PFI ou d'une subvention octroyée avant 2002 pour aider au développement et à l'investissement⁵. La subvention de fonctionnement du CPE pourra être diminuée pour tenir compte de l'investissement gouvernemental dans ces immobilisations.

j) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, le CPE doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien dans le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront au CPE uniquement par voie électronique, à l'exception des lettres recommandées.

⁵. La subvention de développement et d'investissement représente la contribution financière du Ministère pour l'achat d'une propriété ou la construction d'une installation, son agrandissement, son réaménagement, son amélioration locative ainsi que pour l'acquisition des actifs d'une garderie faite avant le 31 juillet 2002.

k) Pénalité administrative

En vertu de l'article 101.15 de la Loi, lorsqu'un CPE se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale, déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention de fonctionnement à venir.

l) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de l'article 100 de la Loi, le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés au CPE ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX CPE

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1. Subvention de fonctionnement du CPE

De manière générale, la subvention de fonctionnement est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière à ce que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit le montant des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS⁶
Avril	8,33 % de la subvention estimée de 2019-2020
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2019-2020
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2019-2020
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2019-2020
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2019-2020
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2019-2020
Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2019-2020
Novembre	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2019-2020
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2019-2020
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2019-2020
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2019-2020
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2019-2020

⁶ La subvention estimée pourra être modifiée au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2019-2020 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au CPE à compter de l'exercice financier 2020-2021.

Si la subvention finale de 2019-2020 est inférieure à la somme des acomptes de 2019-2020 (solde dû au Ministère) d'un montant :

i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;

ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2019-2020 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2019-2020 (solde dû au CPE), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

2. Subvention pour le régime d'assurance collective

Cette subvention correspond à la somme versée par le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte du CPE.

3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du CPE.

4. Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure

Cette subvention est accordée au CPE pour réaliser un projet d'investissement en infrastructure préalablement autorisé par le ministre et dont les besoins de financement nets sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au PFI. Les modalités de versement ainsi que les conditions qui s'y rapportent sont précisées dans les règles budgétaires du PFI et dans les règles administratives pour le PFI et autres subventions liées à des projets d'immobilisation, qui se trouvent dans le site Web du Ministère.

PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention de fonctionnement du CPE.

1. Objectif

La subvention de fonctionnement fournit au CPE les ressources financières qui lui permettront d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants de 59 mois ou moins et, de façon subsidiaire, aux enfants d'âge scolaire. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des CPE, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention de fonctionnement sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il est fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles le CPE est assujéti et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de jours de fermeture prévue dans l'entente de subvention ne dépasse pas 13⁷ jours par exercice financier et que le CPE rémunère tout son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée⁸. Elle est aussi pleinement accordée dans le cas du premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit pour lequel le personnel de garde est rémunéré.

La subvention est ajustée lorsque le nombre de jours de fermeture prévue par exercice financier excède 13. Pour tout autre jour ou demi-jour de fermeture non prévue à l'entente de subvention et pour les jours de fermeture attribuables à un cas fortuit, à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel de garde est rémunéré, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires.

De plus, la subvention est ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail ainsi qu'en cas de lock-out. Dans le cas où l'installation est fermée, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires. Dans le cas où le service de garde n'est pas offert mais où l'installation demeure ouverte, les mêmes allocations sont ajustées, exception faite de la dépense admissible pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux.

La subvention peut aussi être ajustée pour tenir compte de la contribution d'une entreprise avec laquelle une entente particulière a été établie.

⁷ Lorsqu'une installation n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le nombre de jours de fermeture prévu est à ajusté à la baisse en conséquence.

⁸ À moins que cela ne contrevienne à une disposition contenue dans une convention collective établie entre le CPE et son personnel de garde.

2. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention de fonctionnement du CPE est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

2.1 Paramètres de financement

Les allocations qui composent la subvention de fonctionnement sont établies selon cinq paramètres propres à chacune des installations du CPE :

- le nombre de places subventionnées annualisé;
- l'occupation annuelle;
- le taux d'occupation annuel;
- le taux de présence annuel;
- le nombre de jours d'occupation pondéré.

2.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l'allocation de base de chaque installation, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées d'une installation est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé est calculé comme suit :

Nombre de places subventionnées de l'installation avant la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur}^*}{366 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
+				
Nombre de places subventionnées de l'installation après la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur}^*}{366 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
=				
* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur ne peut excéder 366 jours pour une installation.				Nombre de places subventionnées annualisé de l'installation

2.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de chaque installation.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de chacune des installations. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre le CPE et les parents et pour laquelle une contribution de base est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle est déterminée en deux temps, lesquels correspondent aux deux étapes du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 2.2. L'occupation est prévisionnelle à la première étape et réelle à la seconde étape.

L'occupation prévisionnelle d'une installation est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne traitant de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, le CPE doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation et des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du CPE. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation utilisé aux fins de l'optimisation des services présentée à l'article 3.1.5 est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire à l'aide de la formule suivante :

JOURS D'OCCUPATION DES :		
enfants PCR ⁹ de 59 mois ou moins + enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins + enfants PCRS ¹⁰ (âge scolaire), jours de classe / 2 + enfants PCRS (âge scolaire), journées pédagogiques + enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire) + enfants handicapés âgés de 5 ans, admissibles à la mesure transitoire		
=		
TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION DE L'INSTALLATION		
Total des jours d'occupation de l'installation <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 10px 0;"/> Nombre de places subventionnées annualisé x 262 jours	=	Taux d'occupation annuel de l'installation en 2019- 2020

⁹ Enfants dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base (59 mois ou moins).

¹⁰ Enfants dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base (enfants d'âge scolaire).

2.1.4 Taux de présence annuel

Le taux de présence utilisé aux fins de l'optimisation des services présentée à l'article 3.1.5 est calculé par le Ministère à l'étape de la subvention finale du cycle budgétaire de 2019-2020.

Les données sur la présence sont communiquées au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir le nombre de jours de présence réelle, le CPE doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données de présence de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du CPE. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

Le taux de présence annuel de chaque installation exclut la fréquentation des enfants handicapés et des enfants dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution de base (ECP). Il est calculé pour chaque installation à l'aide de la formule suivante :

<p style="text-align: center;">Total des jours de présence des enfants PCR de 59 mois ou moins</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Total des jours de présence des enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Total des jours de présence des enfants ECP</p> <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> <p style="text-align: center;">Total des jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Total des jours d'occupation des enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Total des jours d'occupation des enfants ECP</p>	=	<p style="text-align: center;">Taux de présence annuel de l'installation en 2019-2020</p>
--	---	---

2.1.5 Jours d'occupation pondérés

L'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le titulaire de permis doit s'assurer que le nombre minimal de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit respecte les ratios suivants :

- un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;
- un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents;
- un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre, présents.

Pour tenir compte des ratios réglementaires, le Ministère pondère le nombre de jours d'occupation de chaque tranche d'âge de la manière suivante :

	Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 17 mois ou moins ¹¹	X	1,6
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 18 à 47 mois	X	1,0
+	Jours d'occupation considérés pour les enfants PCR de 48 à 59 mois	X	0,8
=	Total des jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins, pondéré		

Le paramètre des jours d'occupation pondérés est utilisé dans le calcul des facteurs d'ajustement des services directs.

¹¹ Les jours d'occupation de la tranche d'âge « 18-29 mois à la pouponnière » sont multipliés par 1,6.

2.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel de la subvention de fonctionnement du CPE comporte deux étapes. À chaque étape, le Ministère transmet au CPE une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les CPE, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les présentes règles budgétaires, les règles de l'occupation et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention de fonctionnement du CPE à qui le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un permis pour exploiter une nouvelle installation, ou du CPE dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque installation, la subvention de fonctionnement de 2019-2020 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

PREMIÈRE ÉTAPE : SUBVENTION PRÉVISIONNELLE

La subvention prévisionnelle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2019-2020 établie par le CPE, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2018-2019 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2018-2019.

DEUXIÈME ÉTAPE : SUBVENTION FINALE

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2019-2020 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2019-2020, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2020.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2018-2019 en occupation prévisionnelle de 2019-2020 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.

3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires fixées pour chacune des installations et des allocations spécifiques accordées au CPE.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution de base et ils sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2020 selon le résultat de l'indexation de la contribution de base publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

3.1 Allocation de base pour une installation

Le calcul de l'allocation de base de l'installation est fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

Première étape : calcul de la dépense admissible à l'allocation de base

Le Ministère détermine la dépense admissible à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à l'installation et des normes et barèmes qui s'appliquent à chaque catégorie de dépense.

La dépense admissible à l'allocation de base se compose de cinq éléments, à savoir :

- les services directs;
- les services auxiliaires;
- les services administratifs;
- les coûts d'occupation des locaux;
- l'optimisation des services.

3.1.1 Services directs

La dépense admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants PCR. Elle est calculée en tenant compte des éléments suivants :

- A) les barèmes par jour d'occupation selon l'âge de l'enfant;
- B) les facteurs d'ajustement pour la rémunération, les absences rémunérées et la qualification.

A) Barèmes

Les barèmes servant à établir les services directs sont fixés ainsi :

- 56,82 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons)¹²;
- 35,81 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 18 à 47 mois;
- 28,81 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 48 à 59 mois inclusivement.

Ces barèmes constituent des références. Ils sont ajustés pour les CPE qui n'atteignent pas les paramètres fixés par le Ministère. Ces barèmes visent à financer la rémunération du personnel de garde, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, la formation, le perfectionnement, la vie éducative ainsi que le matériel éducatif et récréatif.

B) Facteurs d'ajustement

Afin d'introduire davantage d'équité entre les CPE, les barèmes pour les services directs sont assujettis à trois facteurs d'ajustement qui portent sur :

- la rémunération horaire par jour d'occupation;
- le taux d'absence rémunérée;
- le taux de qualification.

Tous les facteurs d'ajustement pour la subvention de 2019-2020 se basent sur les RFA de l'exercice financier 2018-2019. Ils sont calculés à l'étape de la subvention prévisionnelle et s'appliquent pour l'exercice financier entier à toutes les installations de CPE. Les facteurs d'ajustement ne sont pas calculés de nouveau à l'étape de la subvention finale.

L'ajustement relatif à la rémunération horaire est calculé en premier et les ajustements pour le taux d'absence rémunérée et le taux de qualification sont ensuite calculés à partir des services directs ajustés pour la rémunération horaire.

¹² Aux fins du financement, les jours d'occupation des enfants âgés de 18 à 29 mois accueillis dans la pouponnière dans le respect des conditions énumérées aux règles de l'occupation sont considérés comme des jours d'occupation d'enfants âgés de 17 mois ou moins.

Services directs selon les barèmes

+ Montant de l'ajustement pour la rémunération

= **Services directs ajustés pour la rémunération**

Facteur d'ajustement pour la rémunération¹³

Le facteur d'ajustement pour la rémunération permet d'ajuster à la hausse ou à la baisse le montant des services directs découlant de l'application des barèmes lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel de garde, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées du CPE diverge du taux horaire de référence. Le taux horaire de référence correspond à la rémunération horaire moyenne des CPE projetée pour 2019-2020, soit 23,07 \$.

Pour établir la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées du CPE, le Ministère considère le total des heures rémunérées et le taux horaire moyen déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* dans le RFA 2018-2019 pour chaque éducatrice, qualifiée ou non, chaque aide-éducatrice et chaque éducatrice spécialisée, jusqu'à concurrence de la rémunération horaire prévue selon l'échelon et la catégorie d'emploi de l'employée prévus dans les règles de reddition de comptes du RFA 2018-2019. Le tableau 1 détaille la méthode de calcul employée.

TABLEAU 1			
Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées du CPE			
Personnel de garde, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Rémunération horaire moyenne considérée	Rémunération totale
[]	[]	X []	= []
[]	[]	X []	= []
[]	[]	X []	= []
Somme	A		B

¹³ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour la rémunération ne s'applique pas.

$$\text{Rémunération horaire moyenne pondérée en 2018-2019 avant ajustement} = \frac{\text{Somme de la rémunération totale (B)}}{\text{Somme des heures rémunérées (A)}}$$

Dans le cas des CPE qui ont accueilli des enfants handicapés en 2018-2019, le calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée exclut en partie les heures rémunérées et la rémunération des aides-éducatrices. Pour que s'applique cette exclusion, le CPE doit avoir reçu, en 2018-2019, une subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins (MES) ou une allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé.

Aux fins de cette exclusion, la première étape consiste à établir le nombre d'heures rémunérées et la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices :

- les heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) correspondent au montant le moins élevé entre :
 - la somme de la MES (ligne 402.3 du RFA 2018-2019) et du volet B de l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant handicapé pour les enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins reçues en 2018-2019, divisée par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices du CPE en 2018-2019¹⁴;
 - les heures rémunérées des aides-éducatrices déclarées au RFA 2018-2019;
- la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D) correspond au nombre d'heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) multiplié par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices du CPE en 2018-2019¹⁵.

À la deuxième étape, les heures rémunérées (C) et la rémunération (D) pour les aides-éducatrices doivent être soustraites des heures rémunérées et de la rémunération totale calculée aux postes A et B du Tableau 1.

$$\text{Rémunération horaire moyenne pondérée en 2018-2019 après ajustement} = \frac{\text{Rémunération totale (B) – rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D)}}{\text{Heures rémunérées (A) – heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C)}}$$

¹⁴ En tenant compte de ce que la rémunération horaire de chaque aide-éducatrice ne peut être plus élevée que la rémunération horaire prévue selon l'échelon et la catégorie d'emploi dans les règles de reddition de comptes pour le RFA de 2018-2019.

¹⁵ Idem

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement du CPE, majorée de 2,4 % (rémunération horaire projetée du CPE en 2019-2020), et le taux horaire de référence de 23,07 \$.

**Facteur d'ajustement pour la
rémunération**

=

Rémunération horaire projetée
du CPE en 2019-2020

-

Taux horaire de
référence

Montant de l'ajustement pour la rémunération horaire

Le montant de l'ajustement est obtenu en multipliant le facteur d'ajustement pour la rémunération par 149,38 % et par le total des jours d'occupation pondéré présenté à l'article 2.1.5. Les jours d'occupation sont déclarés dans les tableaux 1A et 1B de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants PCR de 59 mois et moins* considéré par le Ministère.

Le taux de 149,38 % provient des paramètres liés à la rémunération qui ont été retenus pour établir les barèmes, soit le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation, les absences rémunérées et les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires

Total des jours d'occupation pondérés des enfants PCR de 59 mois ou moins,

x Facteur d'ajustement pour la rémunération

x 149,38 %

= Montant de l'ajustement pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées¹⁶

Le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est un mécanisme qui corrige à la baisse le montant des services directs ajusté pour la rémunération lorsque le taux d'absence rémunérée du CPE est inférieur à 15 %.

Le taux d'absence rémunérée du CPE en 2018-2019 est défini comme la proportion des heures rémunérées mais non travaillées.

Pour son calcul, le Ministère considère le total des heures rémunérées et des heures travaillées des éducatrices, qualifiées ou non, ainsi que des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclaré dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2018-2019. La description des catégories d'emploi se trouve dans les règles de reddition de comptes du RFA 2018-2019.

Illustration du calcul du taux d'absence rémunérée du personnel de garde, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées du CPE		
Personnel de garde, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Heures travaillées
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Somme	A	B

¹⁶ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'un CPE, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, cessation d'activité avec entente), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées ne s'applique pas.

$$\text{Taux d'absence rémunérée en 2018-2019} = 1 - \frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde, les aides-éducatrices et les éducatrices spécialisées (B)}}{\text{Somme des heures rémunérées du personnel de garde, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées (A)}}$$

Lorsque le taux d'absence rémunérée du personnel de garde, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées est :

- égal ou supérieur à 15 %, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est égal à 0;
- inférieur à 15 %, le facteur d'ajustement est égal à la différence entre le taux d'absence rémunérée du CPE en 2018-2019 et 15 %.

$$\text{Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées} = \text{Taux d'absence rémunérée du CPE} - 15\%$$

Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Le montant de l'ajustement pour les absences rémunérées est obtenu comme suit :

$$\text{Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées} = \text{Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées} \times \text{Services directs ajustés pour la rémunération}$$

$$\text{Taux moyen pondéré de qualification en 2018-2019} = \frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié en 2018-2019 (A)}}{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié et non qualifié en 2018-2019 (A) + (B)}}$$

Lorsque le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde est :

- égal ou supérieur à 64,16 %, le facteur d'ajustement pour la qualification est égal à 0;
- inférieur à 64,16 %, le facteur d'ajustement pour la qualification correspond à la différence entre le taux moyen pondéré de qualification du CPE en 2018-2019 et 64,16 %.

$$\text{Facteur d'ajustement pour la qualification} = \text{Taux moyen pondéré de qualification} - 64,16 \%$$

Montant de l'ajustement pour le taux de qualification du personnel de garde

Le facteur d'ajustement s'applique à 20 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour le taux de qualification du personnel de garde est obtenu comme suit :

$$\text{Montant de l'ajustement pour le taux de qualification} = \text{Facteur d'ajustement pour le taux de qualification} \times 20 \% \times \text{Services directs ajustés pour la rémunération}$$

Dépense admissible pour les services directs

La dépense admissible pour les services directs est calculée comme suit :

<p style="text-align: center;">Nombre de jours d'occupation 0-17 mois x 56,82 \$</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Nombre de jours d'occupation 18-47 mois x 35,81 \$</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Nombre de jours d'occupation 48-59 mois x 28,81 \$</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">Services directs selon les barèmes (A)</p>		
Ajustement pour la rémunération (B)	=	149,38 % x (Facteur d'ajustement pour la rémunération) x Total des jours d'occupation pondéré en 2019-2020
Services directs ajustés pour la rémunération (C)	=	A + B
Ajustement pour les jours d'absence rémunérés (D)	=	C x Facteur d'ajustement pour les jours d'absence rémunérés
Ajustement pour la qualification (E)	=	C x 20 % x Facteur d'ajustement pour la qualification
Dépense admissible pour les services directs	=	C + D + E

3.1.2 Services auxiliaires

La dépense admissible pour les services auxiliaires englobe les dépenses liées à la préparation des repas et des collations, les denrées alimentaires ainsi que les dépenses d'entretien ménager et paysager, le déneigement et l'achat de petits équipements.

La dépense admissible pour les services auxiliaires correspond à la somme des montants des volets A et B.

Volet A

Un montant de 7,38 \$ par jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins.

Volet B

Le montant du volet B concerne les installations dont le nombre de jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins est inférieur à 20 960 jours. Il est calculé comme suit :

$[20\ 960 - (\text{Nombre de jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins} - \text{Nombre de jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins à horaires non usuels})] \times 0,98 \$$

Si l'installation n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

3.1.3 Services administratifs

La dépense admissible pour les services administratifs englobe l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion de l'installation, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif, ainsi que les autres dépenses d'administration.

Les barèmes sont fixés à 2 145,18 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières, plus 1 885,08 \$ par place subventionnée annualisée pour celles au-delà de 60.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévue excédentaires à 13, des jours de fermeture attribuables à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel de garde est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out pendant lesquels les services administratifs n'ont pas été offerts et des jours de fermeture non prévue à l'entente de subvention.

3.1.4 Coûts d'occupation des locaux

La dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux englobe les dépenses liées à l'utilisation des locaux. Elle correspond à la somme des volets A et B.

Volet A

Toutes les installations sont admissibles au volet A, qui consiste en un montant de 516,98 \$ par place subventionnée annualisée. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 16 543 \$ si l'installation est en activité tout au long de l'exercice financier 2019-2020, sinon le montant est ajusté à la baisse en conséquence.

Volet B

Le volet B s'applique seulement aux installations locataires, emphytéotes ou propriétaires superficiaires. Le montant du volet B est limité par un maximum qui varie selon les régions¹⁸. Pour les installations emphytéotes et propriétaires superficiaires, le montant du volet B ne peut être supérieur au coût du bail emphytéotique ou du loyer reconnu par le Ministère, réduit des dons de loyer, en 2017-2018, indexé de 1,59 %.

Dans le cas des installations locataires de 32 places ou moins, le montant maximal pour le volet B ne peut être inférieur au seuil établi par le Ministère¹⁹.

Calcul du montant du volet B

Le montant assujéti au maximum régional est calculé en deux étapes.

Première étape : calcul de la dépense déclarée au titre de coûts d'occupation des locaux des installations locataires, emphytéotes et propriétaires superficiaires

La dépense déclarée au titre de coûts d'occupation des locaux correspond à la dépense attribuable aux places subventionnées déclarée dans le RFA 2017-2018 réduite des dons de loyer et des dépenses jugées non admissibles par le Ministère, le cas échéant²⁰. Cette dépense est indexée de 1,59 % et est ajustée pour tenir compte du nombre de places subventionnées annualisées en 2019-2020. Elle comprend :

- le loyer;
- les frais de consommation d'énergie;
- les frais d'assurances feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme;

¹⁸ Pour la mention des régions, voir l'annexe I.

¹⁹ Ce seuil correspond au montant le plus élevé entre ceux-ci :

- le maximum régional;
- la dépense admissible subventionnée pour les coûts d'occupation des locaux, diminuée du montant du volet A en 2017-2018, puis indexée de 1,59 %. La somme obtenue est ajustée pour tenir compte du nombre de places subventionnées annualisées en 2019-2020.

²⁰ Pour les cas d'ouverture d'installation ou de changement de statut entre locataire et propriétaire, voir l'annexe II.

- les frais d'entretien et de réparation admissibles²¹;
- les coûts du bail emphytéotique;
- les taxes foncières payées par les CPE locataires;
- les autres frais jugés admissibles par le Ministère.

Seules les dépenses impliquant un décaissement de la part du CPE sont considérées.

Deuxième étape : calcul du montant du volet B

Le montant de la dépense déclarée au titre des coûts d'occupation des locaux est diminué du montant du volet A. Si le résultat obtenu est :

- égal ou inférieur à 0 \$, le montant du volet B est nul;
- supérieur à 0 \$, le montant du volet B correspond au montant le moins élevé entre :
 - i) le montant des dépenses déclarées au titre des coûts d'occupation des locaux réduit du montant du volet A et ;
 - ii) le montant obtenu en multipliant le maximum régional par le nombre de places subventionnées annualisées en 2019-2020.

Selon la région où se situe l'installation, le montant maximal du volet B est de :

- 1 069 \$ par place annualisée dans l'agglomération de Montréal;
- 967 \$ par place annualisée dans la Communauté métropolitaine de Québec;
- 923 \$ par place annualisée dans les régions urbaines;
- 822 \$ par place annualisée dans les régions centrales;
- 722 \$ par place annualisée dans les régions ressources.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévue excédentaires à 13, des jours de fermeture attribuables à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel de garde est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out et des jours de fermeture non prévue à l'entente de subvention.

²¹ Pour être admissibles, les frais d'entretien et de réparation doivent être conformes aux définitions données dans les règles de reddition de comptes du Ministère.

3.1.5 Optimisation des services

L'optimisation des services est mesurée par rapport à deux éléments : le taux d'occupation annuel et le taux de présence annuel. Ces taux sont calculés globalement pour chaque installation.

Les seuils exigibles pour l'occupation et la présence s'appliquent à toutes les installations, sauf s'il s'agit :

- d'une nouvelle installation qui résulte uniquement d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices financiers 2018-2019 ou 2019-2020;
- d'une installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2019-2020 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2018.

Seuil d'occupation

Le seuil d'occupation (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 %. Le taux d'occupation annuel de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.3, est comparé au seuil d'occupation. Une réduction s'applique à la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux de l'installation dont le taux d'occupation est inférieur au seuil d'occupation.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux par la différence entre le taux d'occupation annuel de l'installation et le seuil d'occupation.

Seuil de présence

Le seuil de présence (taux de présence exigible) est fixé à 75 %²². Le taux de présence de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.4, est comparé au seuil de présence.

Le défaut d'atteindre le seuil de présence entraîne une réduction de la dépense admissible pour les services directs. Ce calcul est effectué à l'étape de la subvention finale.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la portion équivalant à 50 % de la dépense admissible pour les services directs par la différence entre le taux de présence de l'installation et le seuil de présence.

²² Exceptionnellement, pour l'exercice financier 2019-2020, en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le seuil d'optimisation pour la présence a été ajusté pour tenir compte de la baisse du taux de présence pour la période du 16 au 31 mars 2020 inclusivement.

Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de l'installation

Le montant de l'allocation de base de l'installation est obtenu en soustrayant le total des contributions de base du total de la dépense admissible. La contribution de base correspond à 8,25 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et à 8,35 \$* par jour d'occupation pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020.

3.2. Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre au CPE de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

3.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)

Une allocation vise à combler la contribution de base lorsqu'une installation du CPE accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite²³. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Norme d'allocation

Une somme de 8,25 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et de 8,35 \$* par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020.

²³ Le parent dont l'enfant handicapé est admissible à la mesure transitoire est exempté du paiement de la contribution de base suivant les mêmes conditions que si l'enfant était âgé de 59 mois ou moins.

3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole CPE-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le CPE doit remettre au Ministère une copie de l'entente issue du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour les fins de l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé du CPE. Seules les installations dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

La vérification du critère d'admissibilité et le calcul de l'allocation compensatoire pour la garde liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS sont effectués à l'étape de la subvention finale.

Norme d'allocation

Le calcul du taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 2.1.3, mais en excluant les jours d'occupation liés au protocole. Pour le calcul de l'allocation compensatoire, l'occupation par les enfants âgés de 48 à 59 mois est regroupée avec celle des enfants âgés de 18 à 47 mois dans une même classe d'âge. Le nombre de jours réservés inoccupés est multiplié par le barème par jour d'occupation de la classe d'âge des places réservées, soit :

- 64,20 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 17 mois ou moins;
- 43,19 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 18 à 59 mois.

3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Une allocation bonifie l'allocation de base d'une installation de manière à l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Seules les installations dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 8 % sont admissibles à cette allocation.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à 3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de l'installation dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 8 %. Pour chaque point de base supérieur à 8 %, jusqu'à concurrence de 25 %, l'allocation est majorée de 0,50 %.

S'ajoute, le cas échéant, une somme égale à la réduction appliquée aux dépenses admissibles de l'installation au titre de l'optimisation des services (occupation et présence).

3.2.4 Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Une allocation vise à soutenir le CPE qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire respectant les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Le calcul de l'allocation prend en considération le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques. L'allocation est de :

- 1,23 \$ pour chaque jour de classe pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et de 1,13 \$* par jour de classe à partir du 1^{er} janvier 2020;
- 15,80 \$ pour chaque journée pédagogique pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et de 15,70 \$* par journée pédagogique à partir du 1^{er} janvier 2020. Un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant peut être comptabilisé.

3.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnue par Retraite Québec.

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à 15 % du nombre de places subventionnées annualisé de l'installation.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation.

Les sommes accordées, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins (autant pour le volet A que pour le volet B) ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables sous réserve du respect par le CPE des obligations auxquelles il est assujéti et des conditions particulières qui s'y appliquent.

Allocation pour un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins

Une allocation vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins dans une installation de CPE. Elle correspond à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement

Une somme non récurrente, versée lors du calcul de la subvention finale, vise à aider le CPE à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte le CPE);
- les ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration de l'enfant (équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux).

Norme d'allocation

Une somme forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé à partir du 1^{er} avril 2019, selon les exigences du Ministère, est accordée au CPE. Elle inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses liées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant. L'allocation n'est accordée qu'une seule fois au CPE pour un même enfant.

Volet B – Fonctionnement

L'allocation du volet B aide le CPE à financer la mise en œuvre du plan d'intégration telle la diminution du nombre d'enfants par éducatrice, l'ajout de personnel, la formation et le remplacement du personnel qui reçoit cette formation, ou autres.

Enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins

Norme d'allocation

Une somme de 43,19 \$ par jour d'occupation. Elle correspond à la somme du barème des services directs pour un enfant de 18 à 47 mois et du barème du volet A des services auxiliaires.

Enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Une allocation peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) qui satisfait aux conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Enfant PCRS : une somme de 43,19 \$ par jour de classe et journée pédagogique;

Enfant NON PCRS : une somme de 43,19 \$ par jour d'occupation.

3.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

La mesure transitoire vise à permettre au parent d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, d'être admissible au paiement de la contribution de base, ou à son exemption le cas échéant, pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année de référence.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Une somme de 27,94 \$ par jour d'occupation, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019. À partir du 1^{er} janvier 2020, elle sera de 27,84 \$* par jour d'occupation.

Ces montants correspondent à la somme du barème des services directs pour les enfants âgés de 48 à 59 mois et du barème du volet A des services auxiliaires, diminuée du montant de la contribution de base.

3.2.7 Allocation pour la garde à horaires non usuels

Une allocation vise à soutenir les installations reconnues par le Ministère comme offrant de la garde à horaires non usuels.

Est admissible l'installation dont le taux d'occupation excède 110 %²⁴ en raison de sa prestation de services selon des horaires non usuels.

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation est établi en multipliant la dépense admissible pour les services directs par la proportion des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins qui sont à horaires non usuels. Le produit ainsi obtenu est ensuite multiplié par 30 %.

La proportion des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins à horaires non usuels correspond au ratio des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins à horaires non usuels sur le total des jours d'occupation PCR de 59 mois ou moins de l'installation.

²⁴ Le taux d'occupation annuel est déterminé avec la formule présentée à l'article 2.1.3.

3.2.8 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Une allocation vise à soutenir les installations offrant de la garde à temps partiel, telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Une somme de 3,13 \$ pour chaque jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins accueillis à temps partiel.

3.2.9 Allocation pour une petite installation

Une allocation vise à soutenir une installation de 32 places subventionnées ou moins établie dans une municipalité de moins de 10 000 habitants selon les données de l'Institut de la statistique du Québec de 2017. Le nombre de places subventionnées justifiant l'admissibilité à l'allocation est celui qui a cours à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2019 et la date d'ouverture de l'installation.

L'allocation est composée des volets A et B.

Volet A

Le montant du volet A est égal à 5 % de la dépense admissible pour les services directs.

Volet B

Une somme de 2 145,18 \$ par place subventionnée d'écart entre 33 et le nombre place subventionnée de l'installation :

$(33 - \text{Nombre de places subventionnées du CPE en 2019-2020}^{25}) \times 2\,145,18 \$$

Si l'installation n'a été ouverte qu'une partie de l'année, le montant du volet B est ajusté à la baisse en conséquence.

²⁵ Nombre de places subventionnées à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2019 et la date d'ouverture de l'installation.

3.2.10 Allocation pour faciliter la transition scolaire

Une allocation vise à soutenir l'installation dans la mise en place d'activités facilitant la transition vers l'école des enfants âgés de 48 à 59 mois.

Norme d'allocation

La somme équivaut à 140 \$ par enfant âgé de 48 à 59 mois fréquentant le CPE à temps complet. Le nombre d'enfants à temps complet âgés de 48 à 59 mois est obtenu par la division du nombre de jours d'occupation PCR des enfants âgés de 48 à 59 mois en 2019-2020 par 262.

3.3 Allocations spécifiques

3.3.1 Allocation spécifique relative à la rémunération additionnelle du personnel du CPE

Une allocation spécifique est accordée au CPE pour lui permettre de verser une rémunération additionnelle forfaitaire à son personnel, à l'exception du personnel d'encadrement²⁶. Le Ministère se réserve le droit de vérifier et de récupérer toutes les sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Norme d'allocation

Enfant PCR de 59 mois ou moins : une somme de 0,27 \$ pour chaque jour d'occupation pondéré.

Enfant handicapé : une somme de **0,27 \$ par jour d'occupation**.

3.3.2 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Norme d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a. Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars
- b. Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

²⁶ Ce montant forfaitaire correspond à une rémunération additionnelle de 0,16 \$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

PARTIE IV – SUBVENTION POUR LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Une subvention finance la participation de l'employeur au régime d'assurance collective proposé par le ministre au personnel admissible. À cette fin, le ministre est le preneur et l'administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Norme d'attribution

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2019. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N° 001.

La subvention est établie à 4 % de la masse salariale assurable admissible d'un employeur qui participe à ce régime. Seule la part de la masse salariale du CPE qui est attribuable à la prestation de services de garde subventionnés est considérée. Cette subvention est directement versée à Desjardins Sécurité financière pour le CPE et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l'employeur en sus du montant de la subvention et toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention doit servir à couvrir une partie du coût du régime d'assurance collective. Le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel du CPE.

La subvention est versée au régime d'assurance collective pour le CPE et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Elle n'est pas transférable.

PARTIE V – SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011).

À cette fin, le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2019.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale du CPE qui est attribuable à la prestation de services de garde subventionnés est considérée. Le CPE détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le CPE et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès du CPE, toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable.

PARTIE VI – SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT EN INFRASTRUCTURE

Cette subvention est accordée au CPE dont le projet d'investissement, préalablement autorisé par le ministre, respecte l'ensemble des dispositions des règles budgétaires 2019-2020 relatives au Programme de financement des infrastructures, mais qui ne peut y être admissible pour la seule raison que ses besoins de financement nets n'atteignent pas 50 000 \$.

De plus, un projet de rénovation qui vise à améliorer la qualité, augmenter la durée de vie et accroître le potentiel de service des infrastructures est admissible à cette subvention. Également, un projet visant l'aménagement ou le réaménagement des aires de jeux extérieurs dans le cadre d'un appel de projets est admissible à cette subvention. Ce projet doit être capitalisable dans les immobilisations corporelles.

Cette subvention non récurrente n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut être employée qu'aux fins prévues.

Elle ne peut être employée pour financer les dépenses relatives à la portion de l'immeuble utilisée à d'autres fins que la prestation de services de garde.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes sommes non capitalisables versées dans le cadre de cette subvention.

Norme d'attribution

La subvention accordée varie selon le projet. Elle correspond au coût réel net du projet diminué des différentes contributions prévues aux règles budgétaires du PFI²⁷. La subvention accordée ne peut excéder le montant établi sur la base des barèmes des règles budgétaires 2019-2020 pour le Programme de financement des infrastructures dans le respect des normes qui y sont prévues, ou être supérieure ou égale à 50 000 \$.

²⁷ Le montant de la subvention équivaut aux besoins de financement nets prévus aux règles budgétaires et administratives du PFI.

PARTIE VII – REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi) ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6).

Utilisation de la comptabilité par fonds

Le CPE doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre de la manière qu'il le prescrit, conformément à l'article 57 de la Loi.

Le CPE détenteur d'un agrément de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) doit maintenir une comptabilité distincte pour les opérations liées à la garde en milieu familial et celles associées aux activités de garde en installation. À cet effet, il doit ouvrir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires du BC. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde en milieu familial. En aucun cas les activités du CPE ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Pour un CPE détenteur d'un agrément de BC, le RFA 2019-2020 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde en installation;
- le fonds de la division du bureau coordonnateur.

Rapport financier annuel

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice financier visé, conformément à l'article 61 de la Loi. Ce rapport doit être audité par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique lorsque le montant des subventions octroyées au CPE au cours de l'exercice financier est égal ou supérieur à 25 000 \$. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes sont mis à la disposition des CPE dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA dûment audité en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de l'article 65 de la Loi. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement du CPE. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention de fonctionnement du CPE qui n'a pas transmis le RFA 2018-2019 dûment audité en date du 1^{er} décembre 2019 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Subvention de} \\ \text{fonctionnement} \\ \text{2019-2020} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline 5 \% \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{28} \\ \text{et le 30 juin 2019} \\ \hline \text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2019-} \\ \text{2020} \\ \hline \end{array}$$

La subvention de fonctionnement du CPE qui n'a pas transmis le RFA 2017-2018 dûment audité en date du 31 mars 2019 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Subvention de} \\ \text{fonctionnement} \\ \text{2019-2020} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline 5 \% \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{29} \\ \text{et le 1^{er} avril 2019} \\ \hline \text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2019-} \\ \text{2020} \\ \hline \end{array}$$

Le titulaire de permis qui a reçu un avis de non-conformité l'informant que le Ministère a refusé son RFA doit produire une version amendée de ce RFA, dûment auditée et conforme, dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé dûment audité et conforme à la date indiquée dans l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement du CPE. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Mission d'audit

La portée de l'audit du RFA est déterminée par le ministre, et la mission d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration du CPE doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit formulée annuellement par le ministre.

Rapport annuel d'activités 2019-2020

Le rapport annuel d'activités 2019-2020 doit être remis au ministre, au plus tard, le 30 juin 2020, conformément à l'article 63 de la Loi. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des CPE dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

²⁸ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2020.

²⁹ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2020.

ANNEXE I – COUTS D'OCCUPATION DES LOCAUX – DIVISIONS RÉGIONALES

Catégorie de région	Nom du lieu	Code du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	Type de regroupement géographique associé au code		
			Région administrative	MRC	Municipalité
Montréal	Agglomération de Montréal	6	X		
Québec	MRC Île-d'Orléans	200		X	
	MRC Côte-de-Beaupré	210		X	
	MRC Jacques-Cartier	220		X	
	Lévis	25213			X
	L'Ancienne-Lorette	23057			X
	Québec	23027			X
	Saint-Augustin-de-Desmaures	23072			X
Régions urbaines	MRC Marguerite-d'Youville	590		X	
	MRC Les Moulins	640		X	
	MRC Roussillon	670		X	
	MRC Thérèse-De Blainville	730		X	
	Laval	13	X		
	Mirabel	74005			X
	Boucherville	58033			X
	Brossard	58007			X
	Longueuil	58227			X
	Saint-Bruno-de-Montarville	58037			X
	Saint-Lambert	58012			X
	Beauharnois	70022			X
	Deux-Montagnes	72010			X
	Oka	72032			X
	Pointe-Calumet	72020			X
	Saint-Eustache	72005			X
	Saint-Joseph-du-Lac	72025			X
	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	72015			X
	Charlemagne	60005			X
	L'Assomption	60028			X
	Repentigny	60013			X
	Saint-Sulpice	60020			X
	Beloil	57040			X
	Carignan	57010			X
	Chambly	57005			X
	McMasterville	57025			X
	Mont-Saint-Hilaire	57035			X
	Otterburn Park	57030			X
	Saint-Basile-le-Grand	57020			X
	Saint-Jean-Baptiste	57033			X
	Saint-Mathieu-de-Beloil	57045			X
	Richelieu	55057			X
	Saint-Mathias-sur-Richelieu	55065			X
Hudson	71100			X	
L'Île-Cadieux	71095			X	
L'Île-Perrot	71060			X	
Les Cèdres	71050			X	
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	71065			X	
Pincourt	71070			X	
Pointe-des-Cascades	71055			X	
Saint-Lazare	71105			X	
Terrasse-Vaudreuil	71075			X	
Vaudreuil-Dorion	71083			X	
Vaudreuil-sur-le-Lac	71090			X	
Gatineau	81017			X	
Régions ressources	Bas-Saint-Laurent	1	X		
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	2	X		
	Abitibi-Témiscamingue	8	X		
	Côte-Nord	9	X		
	Nord-du-Québec	10	X		
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	11	X		
Régions centrales	Capitale-Nationale	3*	X		
	Mauricie	4	X		
	Estrie	5	X		
	Outaouais	7*	X		
	Chaudière-Appalaches	12*	X		
	Lanaudière	14*	X		
	Laurentides	15*	X		
	Montérégie	16*	X		
Centre-du-Québec	17	X			

* Figurent dans la catégorie des régions centrales à l'exception des municipalités qui ne sont pas citées dans les autres catégories de région.

ANNEXE II – COUTS D'OCCUPATION DES LOCAUX – SITUATIONS D'OUVERTURE D'INSTALLATION

Comme indiqué à la section 3.1.4., le montant du volet B de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux (COL) se base sur les dépenses déclarées au RFA 2017-2018. Toutefois, dans des situations de changement de statut juridique à l'égard des locaux, le mode de calcul peut être différent.

Ouverture d'une installation locataire

Dans le cas de l'ouverture d'une installation locataire en 2019-2020, qui ne résulte pas d'une réorganisation (fusion, acquisition), la dépense déclarée pour les coûts d'occupation des locaux est basée sur le RFA 2019-2020 sans indexation de la dépense. Dans le cas de l'ouverture d'une installation locataire en 2017-2018 ou 2018-2019, la dépense déclarée pour les COL est basée sur le RFA de l'exercice suivant l'exercice d'ouverture de l'installation sans indexation de la dépense.

Changement de propriétaire à locataire ou de locataire à propriétaire en 2019-2020

Qu'il s'agisse d'un changement de locataire à propriétaire ou de propriétaire à locataire, s'il a eu lieu en 2019-2020, le maximum admissible pour le volet B est établi selon la portion de l'exercice où l'installation était locataire.

Maximum admissible régional x (jours civils à titre de locataire / total des jours civils durant l'exercice)

La dépense déclarée à laquelle se compare ce maximum admissible est celle qui est inscrite au RFA 2019-2020 pour l'exercice entier sans indexation de la dépense.

Changement de propriétaire à locataire en 2017-2018 ou 2018-2019

Si le changement de propriétaire à locataire a eu lieu en 2017-2018 ou 2018-2019, le calcul du volet B se base sur le RFA de l'exercice financier suivant sans indexation de la dépense.

Changement de locataire à propriétaire en 2017-2018 ou 2018-2019

Si le changement de locataire à propriétaire a eu lieu en 2017-2018 ou 2018-2019, le montant du volet B est nul en 2019-2020.

ANNEXE III – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Allocation de base - installation

A) Services directs

1. Enfants PCR de 0 à 17 mois	56,82 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 0-17 mois
2. Enfants PCR de 18 à 47 mois	35,81 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 18-47 mois
3. Enfants PCR de 48 à 59 mois	28,81 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 48-59 mois

4. Services directs selon les barèmes Ligne 1 + Ligne 2 + Ligne 3

5. Nombre de jours d'occupation pondérés

Jours d'occupation enfants PCR 0-17 mois x 1,6	+	Jours d'occupation enfants PCR 18-47 mois	+	Jours d'occupation enfants PCR 48-59 mois x 0,8
--	---	---	---	---

6. Ajustement pour la rémunération 149,38 % x Ligne 5 x Facteur d'ajustement pour la rémunération

7. Services directs ajustés pour la rémunération Somme des lignes 4 et 6

Ligne 8 applicable si le taux d'absence rémunérée est inférieur à 15 %

8. Ajustement pour les absences rémunérées Ligne 7 x Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées

Ligne 9 applicable si le taux moyen pondéré de qualification du CPE est inférieur à 64,16 %

9. Ajustement pour la qualification 20 % x Ligne 7 x Facteur d'ajustement pour la qualification

10. Services directs Somme des lignes 7, 8 et 9

B) Services auxiliaires

11. Volet A 7,38 \$ x Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois

Ligne 12 : applicable si le nombre de jours d'occupation PCR 0-59 mois < à 20 960

12. Volet B

0,98 \$	x	(20 960 x (Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier))	-	(Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois - Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois en GHNU))
---------	---	---	---	--

13. Services auxiliaires Ligne 11 + Ligne 12

Allocation de base (suite)**C) Services administratifs**

Ligne 14 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est \leq à 60

14. Montant selon le barème	2 145,18 \$	x	Places subventionnées annualisées
-----------------------------	-------------	---	-----------------------------------

Ligne 15 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est $>$ à 60

15. Montant selon le barème	1 885,08 \$	x	(Places subventionnées annualisées - 60)	+	2145,18 \$ * 60
-----------------------------	-------------	---	--	---	-----------------

16. Ajustement des services administratifs pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires)	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement)	x	Ligne 14 ou 15
--	--	---	--	---	----------------

17. Services administratifs après ajustement des jours de fermeture excédentaires	Ligne 14 ou 15	-	Ligne 16
---	----------------	---	----------

18. Ajustement des services administratifs pour autres journées de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Ligne 17 x autres journées de fermeture)	/	Jours ouvrables de l'installation
---	---	---	-----------------------------------

19. Services administratifs	Ligne 17	-	Ligne 18
-----------------------------	----------	---	----------

D) Coûts d'occupation des locaux

20. Coûts d'occupation des locaux	Ligne 78
-----------------------------------	----------

F) Optimisation des services

Ligne 21 applicable si le taux de présence du CPE est inférieur à 75 %

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2018-2019 ou 2019-2020; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2019-2020 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2018.

21. Ajustement pour la présence	50 % x Ligne 10	x	(Taux de présence - 75 %)
---------------------------------	-----------------	---	---------------------------

Ligne 23 applicable si le taux d'occupation est $<$ à 90 %.

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2018-2019 ou 2019-2020; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2019-2020 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2018.

22. Dépenses visées	Ligne 19	+	Ligne 20
---------------------	----------	---	----------

23. Ajustement pour l'occupation	Ligne 22	x	(Taux d'occupation - 90 %)
----------------------------------	----------	---	----------------------------

24. Optimisation des services	Ligne 21	+	Ligne 23
-------------------------------	----------	---	----------

25. Dépenses admissibles	Somme des lignes 10, 13, 19, 20 et 24		
--------------------------	---------------------------------------	--	--

Allocation de base (suite)

G) Contributions de base

26. Contributions de base du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019	8,25 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019
27. Contributions de base du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020	8,35 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020
28. Contributions de base	Ligne 26	+	Ligne 27

H) Allocation de base

29. Allocation de base	Ligne 25	-	Ligne 28
-------------------------------	----------	---	----------

Allocations supplémentaires - installation

A) Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)

30. Allocation ECP du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019	8,25 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019
31. Allocation ECP du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020	8,35 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020
32. Allocation ECP	Ligne 30	+	Ligne 31

B) Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole CPE-CISSS/CIUSSS est \geq à 90 %

33. Enfants PCR de 0 à 17 mois	64,20 \$	x	(Jours réservés protocole CPE-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)	-	Jours réservés occupés protocole CPE-CISSS/CIUSSS (0-17 mois)
34. Enfants PCR de 18 à 59 mois	43,19 \$	x	(Jours réservés protocole CPE-CISSS/CIUSSS 18-59 mois)	-	Jours réservés occupés protocole CPE-CISSS/CIUSSS (18-59 mois)
35. Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS	Ligne 33 + Ligne 34				

Allocations supplémentaires – installation (suite)

C) Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours d'occupation ECP est \geq à 8 %.

36. Proportion de jours d'occupation ECP	Jours d'occupation ECP	/	Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois
--	------------------------	---	--

37. Allocation milieu défavorisé à la période A	Ligne 25 x (3,0 % + (Minimum (Ligne 36, 25 %) - 8 %) x 0,50 % x 100)		
---	--	--	--

Remboursement de l'optimisation des services

Ligne 38 applicable si la ligne 37 est supérieure à 0

38. Remboursement de l'optimisation des services	-Ligne 24
--	-----------

39. Allocation milieu défavorisé	Ligne 37 + Ligne 38
----------------------------------	---------------------

D) Allocation pour les enfants d'âge scolaire

40. Allocation jours classe du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019	1,23 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019
---	---------	---	---

41. Allocation jours classe du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020	1,13 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020
---	---------	---	---

42. Allocation journées pédagogiques du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019	15,80 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019
--	----------	---	--

43. Allocation journées pédagogiques du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020	15,70 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020
--	----------	---	--

44. Allocation pour les enfants d'âge scolaire	Ligne 40 + Ligne 41 + Ligne 42 + Ligne 43		
--	---	--	--

E) Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

45. Volet A	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés dans le CPE comme enfant handicapé
-------------	-------------	---	--

46. Jours d'occupation enfants handicapés	Jours d'occupation enfants handicapés PCR + Jours d'occupation enfants handicapés PCRS (jours classe + journées pédagogiques) + Jours d'occupation enfants handicapés NON PCRS		
---	--	--	--

47. Volet B	43,19 \$	x	Ligne 46
-------------	----------	---	----------

48. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	Ligne 45	+	Ligne 47
---	----------	---	----------

Allocations supplémentaires – installation (suite)

F) Allocation pour la garde à horaires non usuels (GHNU)

Applicable si le taux d'occupation est > à 110 %

49.	Proportion jours en GHNU	Jours d'occupation en GHNU PCR 0-59 mois	/	Jours d'occupation PCR 0-59 mois	
50.	Allocation pour la GHNU	30 %	x	Ligne 49	x Ligne 10

G) Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

51.	Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019	27,94 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés mesure transitoire du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019	
52.	Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020	27,84 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés mesure transitoire du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020	
53.	Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	Ligne 51	+	Ligne 52	

H) Allocation pour une petite installation

Allocation applicable si l'installation est située dans une municipalité de moins de 10 000 habitants et si le nombre de places subventionnées est de 32 places ou moins

54.	Volet A: montant pour les services directs	5 %	x	Ligne 10	
55.	Volet B: montant pour les services administratifs	2 145,18 \$	x	(33 - nombre de places subventionnées)	x (Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier)
56.	Allocation pour une petite installation	Ligne 54	+	Ligne 55	

Allocations supplémentaires – installation (suite)**I) Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel**

57. Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel	3,13 \$	x	Jours d'occupation PCR 0-59 mois des enfants accueillis à temps partiel
--	---------	---	---

J) Allocation pour faciliter la transition scolaire

58. Allocation pour faciliter la transition scolaire	140,00 \$	x	(Jours d'occupation enfants PCR 48-59 mois / 262)
---	-----------	---	---

K) Allocations supplémentaires

59. Allocations supplémentaires	Ligne 32 + Ligne 35 + Ligne 39 + Ligne 44 + Ligne 48 + Ligne 50 + Ligne 53 + Ligne 56 + Ligne 57 + Ligne 58
--	--

Allocations budgétaires - installation

60. Allocations budgétaires de l'installation	Ligne 29	+	Ligne 59
--	----------	---	----------

Allocations budgétaires du CPE

61. Allocations budgétaires du CPE	Somme des lignes 60 de toutes les installations du CPE
---	--

Allocations spécifiques du CPE

62. Allocations spécifiques	Allocations spécifiques
------------------------------------	-------------------------

Subvention de fonctionnement du CPE

63. Subvention de fonctionnement du CPE	Ligne 61	+	Ligne 62
--	----------	---	----------

Dépense admissible au titre de coûts d'occupation des locaux

A) Dépense admissible coûts d'occupation des locaux

64. Montant minimal COL pour petites installations	16 543 \$	x	Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier
65. Montant COL selon le barème	516,98 \$	x	Places subventionnées annualisées
66. Volet A pour COL	Maximum (Ligne 64, Ligne 65)		
Lignes 67 à 71 s'appliquent seulement aux installations locataires, emphytéotes ou propriétaires superficiaires			
67. Coûts d'occupation des locaux en 2017-2018, indexé	(RFA 2017-2018 Lignes ¹ (541.1 + 541.2 + 541.3 + 541.4 + 541.5 + 541.6 541.7) - Ligne 471) indexé de 1,59 %		
68. Coûts d'occupation des locaux par place subventionnée annualisée en 2017-2018	Ligne 67	/	Places subventionnées annualisées de 2017-2018
69. Coûts d'occupation des locaux	Ligne 68	x	Places subventionnées annualisées de 2019-2020
70. Maximum admissible COL pour CPE (volet B)	Volet B pour les COL selon la région	x	Places subventionnées annualisées de 2019-2020
71. Dépenses supplémentaires admissibles pour les coûts d'occupation des locaux pour CPE locataire	Maximum (0, (Ligne 69 - Ligne 66))		
Lignes 72 s'applique seulement aux installations locataires			
72. Volet B ²	Minimum (Ligne 70, Ligne 71)		
Lignes 73 s'applique seulement aux installations emphytéotes ou propriétaires superficiaires			
73. Volet B	Minimum (Ligne 70, Ligne 71, RFA 2017-2018 Lignes ³ (541.1 + 541.4 -471) indexé de 1,59 %)		
74. Coûts d'occupation des locaux avant ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	Ligne 66	+	Ligne 72 ou Ligne 73
75. Ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires)	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement) x Ligne 74
76. Coûts d'occupation des locaux après ajustement pour les jours de fermeture excédentaires	Ligne 74	-	Ligne 75
77. Ajustement pour les autres jours de fermeture avec services administratifs non offerts dans l'installation	(Autres journées de fermeture)	/	Jours ouvrables de l'installation) x Ligne 76
78. Coûts d'occupation des locaux	Ligne 76	-	Ligne 77

¹ Reconnus par le Ministère² Dans le cas des installations locataires de 32 places ou moins, le montant maximal pour le volet B ne peut être inférieur au seuil établi.³ Reconnus par le Ministère

